

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 024</p>
--	---	------------------------------------

**Contrat de cession entre Étampes Histoire et la CAESE
Pour l'organisation d'un cycle de 10 conférences en 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de poursuivre son partenariat avec l'association Étampes Histoire pour les conférences dans le cadre de la programmation 2025 du service du Patrimoine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association Étampes Histoire domiciliée à la Maison des services publics municipaux d'Étampes, 91150 Étampes, représentée par Monsieur Jean-Pierre DURAND en qualité de Président, pour la programmation 2025 de 10 conférences à la salle Saint-Antoine d'Étampes ou dans divers lieux de la CAESE, les samedis à 15 h 30.

ARTICLE 2 : l'association Étampes Histoire, s'engage à réaliser 10 conférences à vocation historique qui auront pour thème les monuments et personnages célèbres de l'Étampois durant l'année 2025.

ARTICLE 3 : Que la rémunération de l'intervention de l'association Étampes Histoire, d'un montant de cent-cinquante euros (150 €), pour chaque conférence correspondant à la participation des frais occasionnés pour les prestations et sera prélevée sur l'exercice du budget en cours du Service du Patrimoine soit un budget de mille-deux-cents euros (1 200 €).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 11 FEV. 2025



Le Président,

A handwritten signature in black ink, enclosed in a large, hand-drawn oval.

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'association Étampes Histoire dont le siège social est situé à la Maison des services publics municipaux d'Étampes 12, carrefour des religieuses 91150 Étampes, représentée par Monsieur Jean-Pierre DURAND en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « le Prestataire de services »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne dont le siège social est situé à Place de l'Hôtel de Ville, 91150 ETAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « Le Client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Dans le cadre de la programmation Pays d'art et d'histoire 2025 du service du patrimoine, l'association Étampes Histoire s'engage par la présente à réaliser 10 conférences historiques à la salle Saint-Antoine à Étampes ou sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE).

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

L'association Etampes Histoire s'engage par la présente à organiser les conférences suivantes :

- Samedi 11 janvier : Franck Senaud : Histoire de l'École d'Étampes ;
- Samedi 8 février : Jean-Marc Warembourg : Vallées de Louette et Chalouette : une pépinière de talents ;
- Samedi 8 mars : Raymonde Autier et Jacky Gélis : Méréville après Laborde : la dispersion d'un domaine exceptionnel ;
- Samedi 5 avril : Frédéric Gatineau : Étampes dans la littérature ;
- Samedi 17 mai : Jean-François Wagniar : Le vagabond : représentations et réalités de l'exclusion sociale aux XIX^e et XX^e siècles ;
- Samedi 28 juin : Marie-José Magot et Jean-Jacques Renard : Conférence promenade autour des moulins de Saint-Gilles ;
- Samedi 13 septembre : Claude Robinot : La ville d'Étampes et le secours aux xindigents (XVIII^e s. - 1950) ;

- Samedi 11 octobre : Thomas Crosnier : Nathalie Gobin (1964-1992), le souffle et le soupir de l'École d'Étampes ;
- Samedi 15 novembre : Aurore Dallérac : Évolution urbaine et historique du quartier de Guinette ;
- Samedi 6 décembre : Jean-Pierre Durand : Saint-Gilles, histoire d'un quartier étampois (XII^e-XX^e siècle)

Article 2- Conditions Financières

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de mille-deux-cents euros (1 200 €) par virement, soit cent-cinquante euros (150 €) par conférence à l'exception des conférences du 11 octobre et du 15 novembre 2025 assurées par le service du Patrimoine de la CAESE, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour une durée de douze mois. Il prendra effet le 11/01/25 et arrivera à son terme le 06/12/2025.

Les prestations se dérouleront à l'adresse suivante : Salle Saint-Antoine d'Étampes, Rue saint Antoine, 91150 Étampes ainsi que dans divers lieux de la CAESE (à définir).

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le Client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments



divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtient de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au Client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait, le

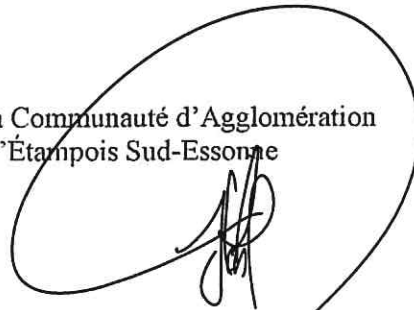
Étampes en 2 exemplaires.

Étampes Histoire



Jean-Pierre DURAND

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampeois Sud-Essonne



Johann MITTELHAUSSER